



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°171 du 24 juin 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 14 octobre 2022 (Décision Modificative)
- 9 décembre 2022 (Pré Budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°171 spécial du 24 juin 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1580	23/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Saint- Paul
1581	23/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 506 sur le territoire de la commune de Mingot
1582	20/06/2022	DRAG	* Arrêté de déport permanent de M. le Directeur des Bâtiments

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01580

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2022.39

ager All Al

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 juin 2022,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 juin 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de tranchée RTE sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réfection de tranchée RTE la circulation des véhicules sera interdite sur la voie de gauche dans le sens SAINT PAUL-LANNEMEZAN sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 1+165, sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mercredi 29 juin 2022 et restera en vigueur jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u> Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PAUL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de SAINT PAUL,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01581

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.122

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°506 sur le territoire de la commune de MINGOT.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de MINGOT,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de Voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- * VU la demande de l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour en date du 20 juin 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°506, effectués par l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°506, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+900, sur le territoire de la commune de MINGOT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 28 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 29 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°45, 6, et par la voie communale dite « route de Lahiteau » sur le territoire des communes de MINGOT, SENAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MINGOT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le. 2 4 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation

le Maire de MANGOT

Eric DUFFRECHOU

Le chef du service Organisation et Gestjon des Routes

MICKAN GAYE-METOU

DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

2 4 JUIN 2022

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de SENAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01582

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Arrêté de déport permanent de M. le Directeur des Bâtiments

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-4, L.121-5, L.122-2, L122-3;

Vu la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la demande de déport de M. Christian LAUTRÉ;

Considérant que Monsieur Christian LAUTRÉ n'intervient pas dans la procédure liée à l'opération de construction des archives départementales depuis l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il convient de déporter **Monsieur Christian LAUTRÉ** de ses attributions de Directeur des Bâtiments ;

ARRETE

ARTICLE 1. Monsieur Christian LAUTRÉ, Directeur des Bâtiments à la Direction de l'Education et des Bâtiments, ne connaît pas des actes relatifs aux procédures d'attribution des marchés publics pour lesquelles la société FAYAT est candidate, ni des actes relatifs à son exécution en cas d'attribution de tout marché à ladite entreprise.

ARTICLE 2. Monsieur Christian LAUTRÉ s'abstient de toute intervention et de toute instruction concernant le suivi et l'exécution des marchés auxquels participe la société FAYAT.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u> ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le

2 0 JUIN 2021

Le Directeur général des services par intérim

M. Pascal SAUREL

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

2 3 JUIN 2022

Direction des Assemblées